

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 61-43 du 12 avril 1961 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer et du wharf du Togo

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 519-54 du 9 juin 1954, portant organisation du Service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959, portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 — chapitre III des tarifs du wharf de Lomé est modifié comme suit :

Article 32 : Magasinage des marchandises importées...

Les taxes de magasinage sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tableau des tarifs applicables est annulé et remplacé par le tableau des tarifs suivants :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

TARIFS APPLICABLES

Marchandises de toutes natures par jour et par cent kgs indivisibles	20 F	40 F	80 F
Voitures à mu : par jour et par voiture :			
De moins de 1.000 kgs.	200 F	400 F	800 F
De plus de 1.000 kgs	400	800	1.200

Du 1 ^{er} au 30 ^e jour inclus	Du 31 ^e au 60 ^e jour inclus	Du 61 ^e jour au jour de la sortie
20 F	40 F	80 F
200 F	400 F	800 F
400	800	1.200

ART. 2. — Le Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 avril 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, et des postes et télécommunications,

P. AMEGÉE.

DECRET N° 61-44 du 12 avril 1961 accordant à la Togo American Oil Company Limited (Lomé Togo) une autorisation personnelle spéciale valable pour les hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales aux Hydrocarbures;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (zones réservées);

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la 2^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu la demande datée de Lomé 18 février 1961 de la Togo American Oil Company Limited, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, 17, Rue Thiers, et au capital de un million deux cent mille francs cfa;

Vu les pièces jointes à la demande d'autorisation personnelle;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des Membres du Gouvernement Togolais, des services et des Agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu le rapport de présentation et l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie n° 166/Mines du 1^{er} mars 1961;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle est accordée à la Togo American Oil Company Limited, société à responsabilité limitée au capital social de un million deux cent mille francs cfa (siège social 17, rue Thiers à Lomé Togo — registre de